**reglement interieur du club d'education canine**

**et d'utilisation** «éducation canine thononaise »

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l’Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à l'association canine territoriale dans le territoire de laquelle l'association club d'utilisation et d'éducation canine «éducation canine thononaise » a son terrain et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n’entreront en application qu’après leur approbation - à la majorité simple - par l’Assemblée Générale de l’Association.

**article 1**

Pour s'intégrer à la cynophilie française le Club «éducation canine thononaise » doit être membre de l'association territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Ce terrain est conforme aux normes et règlement des diverses disciplines, ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

L'association club d’éducation canine et d'Utilisation «éducation canine thononaise » étant déjà membre de l'Association Canine Territoriale Rhône-Alpes les modalités de l'affiliation n'ont pas à être renouvelées.

**Article 2**

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

Le Comité peut mettre à la disposition de ses membres le terrain pour un entraînement particulier moyennant rémunération.

 Il est fait interdiction à tout adhérent du club de solliciter et démarcher d’autres membres de l’association sur les terrains et d’une manière générale sur l’emprise du site du club dans le but de leur proposer une prestation « privée » contre rémunération à l’extérieur du club (terrain privé et autre) dans le domaine de l’éducation et des disciplines canines. Si les faits étaient avérés, le comité prendrait à son encontre des sanctions pouvant aller jusqu’à l’exclusion définitive de l’association

**Article 3**

L’association dispose d’un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu’elle organise.

Le comité a la faculté de prononcer des sanctions envers un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou règlement intérieur, ou qui porterait préjudice par ses actes,

paroles, ou écrits aux intérêts de l’association, ou qui manquerait à l’obligation de courtoisie et d’entraide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

* Ce qui motive cette convocation,
* Les sanctions encourues,
* La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
* La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l’association
* Le droit de s’exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l’information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'association territoriale, juridiction d’appel.

**Article 4**

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s’y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu’ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l’ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l’avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d’émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l’Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l’association), le président doit :

* informer les membres de l’association du nombre de postes à pourvoir,
* préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) ou **par courriel avec demande d’accusé réception aux 3 membres de la commission des élections désignés par le comité**, de sorte qu’ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de **3** membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l’association la convocation à l’assemblée générale contenant l’ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d’électeur, **les modalités du vote par correspondance à savoir la récupération au club du bulletin de vote et des enveloppes requises, et pour ceux qui le demande l’envoi par courrier du matériel necessaire  ; en précisant la date limite de réception de ces votes.**

**Article 5**

L’utilisation des terrains et des matériels de l’association sont exclusivement réservés aux adhérents de l’association et selon les règles suivantes :

Pendant les horaires des cours d’éducation du weekend aucune pratique de discipline n’est autorisée, **sauf autorisation expresse du président de l’association s’il est présent ou d’un responsable de discipline en son absence et dans la mesure où cette activité ne dérange pas les cours.**

**En dehors des horaires définis au planning d’utilisation des terrains, définis chaque année par le comité de l’association, l’utilisation des terrains et des matériels ne peut être utilisés que par autorisation du président de l’association. La personne sollicitant cette utilisation devant prévenir le président au moins 24 heures à l’avance (téléphone – mail etc.. – cas de pratiquants d’autres clubs faisant un changement de terrain par exemple, et en cas d’indisponibilité autorisation du vice-président**)

 Lors de l’utilisation du matériel mis à disposition, les pratiquants des disciplines s’engagent à en prendre soin et à les ranger systématiquement après chaque utilisation. Toute dégradation par négligence ou utilisation non conforme dégradant le matériel, engage la responsabilité de l’utilisateur et pourra faire l’objet de sanction par le comité du club voir d’un dédommagement financier.

 Tout adhérent, et notamment ceux pratiquants les différentes disciplines exercées au club s’engagent à participer à l’entretien du site, des locaux et du matériel mis à disposition selon les modalités fixés par le comité du club (journée entretien entre autre) et par le biais du responsable de discipline concerné (planning entretien défini par le comité)

 **Les adhérents pratiquant une discipline, en s’entrainant de manière régulière (hebdomadaire) sur les terrains du club s’engagent à respecter la charte jointe au présent règlement intérieur**.

**Article 6**

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'Association Canine Territoriale Rhône-Alpes et approuvé par l’Assemblée Générale du club d'éducation canine et d'utilisation THONONAISE

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à THONON LES BAINS le 16 mars 2019

Signature du Président Le secrétaire

**PIECE ANNEXEE** : CHARTE DU PRATIQUANT D’UNE DISCIPLINE